

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**ARRÊTÉ** v<sup>0</sup>87.2539

PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE ZONES  
DE RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE ST GUILLAUME.

MHG/JL

LE PREFET, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GUILLAUME en date du 19  
Février 1986 approuvant le projet de zones de risques naturels sur la commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
en date du 5 Mars 1986 relatif à cette délimitation ;

VU l'avis des Services techniques concernés ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 Septembre  
au 3 Octobre 1986 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la  
construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - Un périmètre de zones exposées à des risques naturels est délimité  
sur le territoire de la commune de ST GUILLAUME selon le plan au 1/10000e annexé  
au présent arrêté. Les risques ci-après sont recensés : inondations, crues tor-  
rentielles, glissements de terrains, avalanches, éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent  
arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Inondations

En zone marécageuse délimitée par un trait bleu sur le plan la construc-  
tion peut être autorisée avec les réserves énumérées aux paragraphes 2, et 2.2  
du règlement général annexé.

b) Crues torrentielles

Dans les zones de débordement de torrents délimitées par un trait violet au plan annexé la construction est interdite sauf conditions particulières indiquées aux paragraphes 3.1 et 3.2 du règlement.

En zone d'instabilité du lit la construction est rigoureusement interdite.

c) Glissements de terrains

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants, et autorisée avec les réserves émises aux paragraphes 5.2 et 5.2.2 dudit règlement en cas de glissements de faible ampleur.

d) Avalanches-éboulements

Dans ces zones délimitées sur le plan par un trait rouge la construction est strictement interdite si la zone est dangereuse ainsi que stipulé au paragraphe 6.1 du règlement annexé ; et peut être autorisée avec les réserves précisées aux paragraphes 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 de ce même règlement si les risques, moins importants, peuvent être résorbés moyennant des aménagements spéciaux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de ST GUILLAUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 18 JUIN 1987

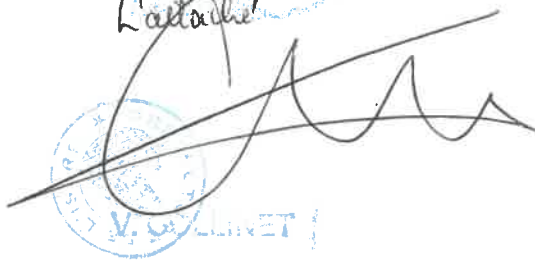
LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République du Département  
de l'Isère, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

7 8 Joël GADBIN

Pour Ampliation

L'attaché



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE L'ISERE' and 'V. GUILLET'.